

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX

N°034150 - 034151

mg

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION MIEUX VIVRE A POMPIGNAC  
MME CATTAND ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Montes-Derouet  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Riou  
Commissaire du gouvernement

2ème Chambre

Audience du 2 juin 2005  
Lecture du 29 juin 2005

COPIE

135-02-03-03-05  
44-06-02  
10-01-05-02  
54-01-04

1°) Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2003 sous le n° 034150, présentée par l'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE A POMPIGNAC », dont le siège est 12 chemin de Brondeau Pompignac (33370); l'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE A POMPIGNAC » demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 29 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pompignac a approuvé la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune en tant qu'elle intègre dans le tracé du réseau d'assainissement collectif les quartiers de La Lande, Saint Paul et Brondeau ;

- de condamner la commune de Pompignac à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2004, présenté pour la commune de Pompignac par Me Tonnet ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 11 avril 2005 fixant la clôture d'instruction au 16 mai 2005, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2005, présenté par l'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE A POMPIGNAC »; l'association conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....

2°) Vu la requête enregistrée le 3 décembre 2003 sous le n° 034151, présentée par Mme CATTAND et autres, demeurant 12 chemin de Brondeau à Pompignac (33370); Mme CATTAND et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 29 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pompignac a approuvé la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune en tant qu'elle intègre dans le tracé du réseau d'assainissement collectif les quartiers de La Lande, Saint Paul et Brondeau ;

- de condamner la commune de Pompignac à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2004, présenté pour la commune de Pompignac par Me Tonnet ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme CATTAND et autres la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 11 avril 2005 fixant la clôture d'instruction au 16 mai 2005, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2005, présenté par Mme CATTAND et autres ; Mme CATTAND et autres concluent aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 16 mai 2005, par lequel les différents propriétaires représentés par Mme CATTAND s'associent au dernier mémoire présenté par Mme CATTAND;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mai 2005, présenté pour la commune de Pompignac aux fins de production de nouvelles pièces;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2005 ;

- le rapport de Mme Montes-Derouet, rapporteur ;
- les observations de M. FLATRES, membre de l'association requérante et de Me Othman-Farah de la SCP Tonnet pour le défendeur ;
- et les conclusions de M. Riou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n° 034150 et 034151 présentées par l'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE A POMPIGNAC » et Mme CATTAND et autres tendent à l'annulation de la même décision administrative ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la commune :

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des statuts de l'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE A POMPIGNAC » qu'elle a notamment pour objet la défense du cadre de vie, du patrimoine rural de la commune de Pompignac ainsi que la promotion d'un développement harmonieux et durable de son urbanisme ; que cet objet donne à l'association un intérêt à agir contre la délibération en date du 29 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pompignac a approuvé le tracé du réseau d'assainissement collectif ;

Considérant, en second lieu, que la qualité de propriétaires des logements appelés à être raccordés au réseau d'assainissement collectif donne à l'ensemble des requérants qui ont désigné Mme CATTAND, en application des dispositions de l'article R. 411-5 du code de justice administrative, comme leur représentant unique et non comme leur mandataire, un intérêt à agir contre la délibération précitée ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensembles des eaux collectées (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 2224-8 du même code : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme : « Le plan d'occupation des sols rendu public est soumis par le maire à enquête publique dans les conditions suivantes : Le maire saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 (...) A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou

défavorables (...) » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 123-4 du même code « Le plan d'occupation des sols est révisé dans les formes prévues aux six premiers alinéas de l'article L. 123-3, puis soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, puis est approuvé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 123-3-1. Un plan d'occupation des sols approuvé peut également être modifié par délibération du conseil municipal après enquête publique à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés ou ne comporte pas de graves risques de nuisance » ; qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les révisions des plans de zonages d'assainissement sont soumises, au même titre que les révisions des plans d'occupation des sols, à la procédure d'enquête publique prévue pour les adoptions de ces plans ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Pompignac a désigné lui-même, en exécution d'une délibération du conseil municipal, le commissaire-enquêteur chargé de mettre en œuvre l'enquête publique portant sur la révision du schéma d'assainissement collectif, entachant en cela d'irrégularité l'enquête publique, sans que la commune puisse utilement invoquer les dispositions relatives aux schémas de cohérence territoriale, inapplicables au cas d'espèce, ni le caractère mineur des modifications apportées au schéma d'assainissement initial antérieurement à l'enquête publique ni, enfin, le caractère définitif de la délibération ayant autorisé le maire à désigner le commissaire-enquêteur ; que, par suite le moyen tiré du caractère irrégulier de l'enquête publique doit être accueilli ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme issu de l'article 37 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ;

Considérant que la délibération attaquée procède à l'extension du réseau d'assainissement collectif aux quartiers de La Lande, Saint Paul et Brondeau, classés pour leur plus grande partie dans le plan d'occupation des sols de la commune, encore en vigueur à la date de la délibération litigieuse, en zone NA et caractérisés par un habitat dispersé et équipé d'un assainissement autonome ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude réalisée à la demande de la commune de Pompignac par le cabinet d'études Hydrolog que la densité linéaire de 88 mètres par logement calculée pour les trois quartiers concernés par la délibération attaquée est supérieure à la limite admise de 30 mètres par logement pour l'implantation d'un réseau d'assainissement collectif ; que la perspective non établie du développement d'un lotissement au sud de la commune encore classée en zone NA et d'une voie de circulation dans le cadre du plan local d'urbanisme en cours d'étude est sans incidence sur la légalité de la délibération présentement attaquée ; qu'il en résulte que la délibération du 29 septembre 2003 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et encourt, également pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE A POMPIGNAC » et Mme CATTAND et autres sont fondés à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme de 3 000 € que la commune de Pompignac demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune la somme de 500 € au titre des frais exposés respectivement par l'ASSOCIATION « MIEUX VIVRE A POMPIGNAC » et par Mme CATTAND et autres et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La délibération du 29 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pompignac a approuvé le schéma d'assainissement collectif est annulée en ce qu'elle intègre dans le tracé du réseau d'assainissement collectif les quartiers La Lande, Saint Paul et Brondeau.

Article 2 : La commune versera respectivement à l'association « MIEUX VIVRE A POMPIGNAC » et Mme CATTAND et autres le somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à « MIEUX VIVRE A POMPIGNAC », à Mme Colette CATTAND, Mme Danièle ARNAUD, M. Stéphane ARNAUD, M. Daniel GOUAULT, Mme Eliette GOUAULT, M. Lionel GAULT, M. Jean-Noël OROZ, Mme Magali OROZ, M. Jean-Alain VIGNAL, Mme Bernadette VIGNAL, M. Michel LESTAGE, Mme Nicole LESTAGE, Melle Sylvie LESTAGE, Melle Simone LESTAGE, M. Renaud ADES, M. Jacques FLATRES, Mme Yvette FLATRES, M. Michel DULAU, Mme Chantal GABARROU et à la commune de Pompignac.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2005, à laquelle siégeaient :

M. Desramé, président,  
M. Naves, premier conseiller,  
Mme Montes-Derouet, conseiller,

Lu en audience publique le 29 juin 2005.

Le rapporteur,

Le président,

I. MONTES-DEROUET

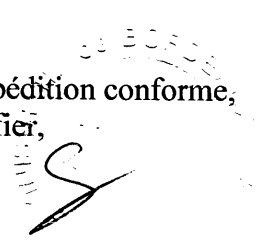
J-F. DESRAMÉ

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE PREMIER RESORT" around the perimeter and "LE GREFFIER" in the center. The signature is a stylized, cursive letter 'S'.